

(A)

( N° 22. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1853-1854.

---

## DENRÉES ALIMENTAIRES <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. MOREAU.

---

MESSIEURS,

L'art. 3 de la loi du 21 février 1850 autorise le Gouvernement, dans des circonstances graves, à réduire les droits d'entrée sur les denrées alimentaires, lorsque les Chambres ne sont pas assemblées, sauf à soumettre à leur approbation, dans le mois de leur première réunion, les mesures qu'il a prises.

Le Gouvernement, en présence de l'augmentation sans cesse croissante du prix des grains et des rapports peu favorables qui lui étaient faits sur l'importance de la récolte de cette année, a voulu faciliter le commerce des céréales; il a donc usé des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi susdite, en portant l'arrêté royal du 28 août dernier, qui déclare libres à l'entrée les grains, les légumes secs, les fécules et autres substances amylacées.

Il vous demande aujourd'hui, par le projet de loi soumis à vos délibérations, de ratifier les dispositions de l'arrêté prémentionné, d'approuver également l'arrêté royal du 15 octobre 1853 qu'il a cru devoir prendre sous sa responsabilité, dans l'intérêt du pays, pour prohiber à la sortie les pommes de terre et les légumes secs, et enfin, de continuer, sauf quelques modifications, jusqu'au 31 juillet prochain, à faire sortir leurs effets aux deux arrêtés royaux précités.

Quoique, Messieurs, les questions que soulèvent les dispositions législatives concernant le régime auquel l'on doit soumettre les denrées alimentaires soient de la plus haute importance, et touchent de près au bien être général du pays et

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 9.

(<sup>2</sup>) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE NAEYER, VAN ISEGHEM, MOREAU, E. VANDENPEREBROEK et RODENBACH.

ainsi aux intérêts les plus graves et les plus chers de nos populations, nous n'avons pas cru avoir reçu la mission de les traiter ici.

Les différents systèmes que l'on a préconisés ont, d'ailleurs, déjà été longuement examinés et développés dans des discussions solennelles assez récentes.

Notre tâche se bornera donc à vous présenter, aussi succinctement que possible, les décisions prises dans les sections et en section centrale et les observations qui y ont été faites.

#### Examen des sections.

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les sections ont adopté l'art. 1<sup>er</sup> et désirent que l'on étende la mesure qu'il contient aux viandes de toute espèce, sauf la 2<sup>e</sup> section qui n'en demande l'application qu'aux viandes salées et séchées, et la 4<sup>e</sup> qui fait une exception pour les jambons fumés.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections ont, en outre, demandé que l'on permit la libre entrée des bestiaux et du riz, jusqu'au 31 juillet 1854.

De leur côté, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections ne se prononcent pas sur ce point d'une manière aussi explicite ; l'une pense que la question de savoir s'il y a lieu de laisser importer le riz en franchise de droits mérite un sérieux examen.

L'autre fait la proposition d'accorder au Gouvernement, jusqu'à l'époque fixée dans le projet de loi, la faculté de réduire ou de supprimer les droits d'entrée sur cette denrée alimentaire.

Elle émet aussi le vœu que l'on examine s'il n'est pas nécessaire d'introduire dans la loi une disposition portant que les navires qui arriveront en Belgique, après l'expiration du délai fixé pour la libre entrée, jouiront néanmoins de cette franchise, lorsqu'il sera justifié que le chargement avait eu lieu avant le 31 juillet 1854.

Les observations suivantes ont encore été faites dans les sections, lors de l'examen de l'art. 1<sup>er</sup>.

La 1<sup>re</sup> section, par une voix et deux abstentions, propose d'abolir les droits à l'entrée des houilles.

La 2<sup>e</sup> appelle l'attention du Gouvernement sur les inconvénients que fait naître la diversité des mesures dont on se sert pour la vente des céréales et pour en faire connaître les prix au public.

Dans la 3<sup>e</sup> section, un membre a déclaré qu'il ne donnerait son assentiment à la libre entrée du riz, du bétail et des viandes que pour autant que l'on décréterait également la suppression des droits d'octroi qui frappent ces marchandises.

Enfin la 4<sup>e</sup> section voudrait savoir si le macaroni, la semoule et le vermicelle sont rangés dans la catégorie des substances amylacées dont parle le projet de loi et obtenir des renseignements complets sur les dispositions relatives au riz, notamment au point de vue des traités internationaux.

ART. 2. L'art. 2 a également été admis par toutes les sections ; il a donné lieu aux propositions suivantes :

La 2<sup>e</sup> section est d'avis qu'il convient d'examiner sérieusement le système de la prohibition à la sortie des céréales et qu'il y a de fortes raisons pour en défendre l'exportation.

Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections proposent de mettre en vigueur le § 2 de l'art 2, à partir de la publication de la présente loi, afin de prohiber, à dater de cette époque, la sortie des fécules de pommes de terre dont le projet de loi permet l'exportation jusqu'au 31 décembre 1854.

Au sein de la 4<sup>e</sup> section on a, en outre, soulevé la question de savoir si les distilleries, où l'on emploie des pommes de terre, ne devraient pas être momentanément fermées.

Cette section, sans vouloir toutefois rien préjuger, appelle l'attention de la section centrale sur la légalité et l'opportunité de semblable mesure.

Enfin, la prohibition à la sortie des farines de féveroles et de vesces, jusqu'au 31 juillet 1854, a été votée par la 6<sup>e</sup> section.

ART. 3. L'art. 3 n'a donné lieu à aucune observation, sauf que la 4<sup>e</sup> section pense que l'on pourrait rayer de cette disposition, les mots : *si les circonstances le permettent.*

#### **Discussion en section centrale.**

La section centrale, sans se livrer à une discussion générale, a passé immédiatement à l'examen des articles du projet de loi.

ART 1<sup>er</sup>. A l'art. 1<sup>er</sup>, un membre a reproduit la proposition, faite par diverses sections, d'abolir, jusqu'au 31 juillet de l'année prochaine, les droits d'entrée sur les viandes, les bestiaux et le riz.

Plusieurs membres de la section centrale l'ont appuyée. Dans leur opinion on ne saurait, pendant une crise alimentaire, faire trop pour procurer, autant que faire se peut, la vie à meilleur marché et le plus d'objets possible pour la nourriture de tous les habitants.

Sans se faire illusion, ont dit les uns, sur l'influence bien grande qu'exercera cette mesure sur l'abaissement du prix de la viande, ils la croient cependant avantageuse, parce qu'elle produira un bon effet sur les populations et témoignera du désir qu'on éprouve de leur faciliter autant que possible l'usage d'une substance aussi nutritive.

D'ailleurs, ont ajouté les autres, s'il est vrai que les droits d'octroi perçus à l'entrée des villes soient en général beaucoup plus élevés que ceux établis à la frontière, et contribuent par conséquent à exhausser le prix de la viande, c'est au Gouvernement à convier, par l'exemple qu'il donnera, les administrations communales à le suivre dans cette voie libérale.

Sous ce rapport donc, la mesure proposée pourra produire d'excellents résultats, car il y a tout lieu de croire que le Gouvernement, en prenant l'initiative, parviendra plus facilement à convaincre les administrateurs des villes de la nécessité de la suppression des taxes sur les denrées alimentaires.

Sur la demande d'un membre, la section centrale, avant de se prononcer, a désiré entendre les observations du Gouvernement sur l'objet en discussion.

M. le Ministre de l'Intérieur, déférant à ce désir, a d'abord déclaré que, pour les viandes fumées et salées, le lard et le riz, il n'avait pas d'objection à faire; que, sans se prononcer d'une manière formelle sur l'abolition des droits à l'importation des bestiaux, il ne reconnaissait pas que les avantages de l'adoption de cette

partie de la proposition compenseraient les pertes considérables qu'elle ferait inévitablement éprouver au trésor public, dans un moment où il a besoin de toutes ses ressources, et où la situation financière de l'État deviendra moins bonne non-seulement par le déficit à résulter de l'abolition des droits sur la plupart des denrées alimentaires, mais encore par la diminution que les recettes générales éprouveront et par l'augmentation des charges que la cherté de toutes les matières fera peser sur plusieurs services publics.

D'après la manière de voir du Gouvernement, la quantité de bestiaux que l'on introduit dans le pays, mise en rapport avec ce qu'exige la consommation, n'étant pas considérable ne peut avoir une influence bien sensible sur le prix de vente de la viande fraîche; ce n'est pas d'ailleurs un droit aussi minime que celui de 4 centimes par kilogramme qui réagira très-favorablement sur la valeur vénale de cette marchandise, surtout si l'on maintient les droits d'octroi, bien plus élevés, qui la frappent dans la plupart des villes.

Malgré ces considérations, les membres, favorables à la proposition, ont persisté dans leur opinion, et ont fait observer que, outre les motifs qu'ils ont déjà fait valoir, le droit de 4 centimes par kilogramme du poids brut des animaux sur pied, équivaut, suivant leur qualité, à 6 ou 8 centimes par kilogramme de viande dépecée, ainsi à 5 p. % et même plus de la valeur et que, d'un autre côté, il importe d'attirer sur le marché intérieur le bétail venant de l'étranger que le maintien des droits ferait diriger vers les pays où il peut entrer avec plus de facilité.

Ils ont saisi cette occasion pour engager le Gouvernement à tâcher de répandre dans le pays l'usage des viandes salées et séchées des pays transatlantiques dont la préparation est aujourd'hui sensiblement améliorée, puisque primitivement destinées à la nourriture des esclaves, elles forment déjà en Angleterre une partie notable de l'alimentation de la classe ouvrière.

Dans leur opinion, l'intervention du Gouvernement qui, toutefois, apprécie parfaitement l'utilité de cet aliment, doit se borner à éclairer les habitants sur les avantages que leur procurerait cette nourriture, en laissant à l'industrie privée le soin des approvisionnements.

Passant ensuite au vote sur les différentes marchandises comprises dans l'amendement, la section centrale décide, à l'unanimité, que les viandes de toute espèce et le riz seront libres à l'entrée, et, à la majorité de six voix contre une, qu'il en sera de même pour les bestiaux.

Le membre, qui a rejeté cette partie de la proposition, a motivé son vote sur ce qu'il ne lui était pas démontré que la perte que le Trésor essuyera par la libre entrée du bétail, balancera les avantages qui en résulteront.

En conséquence, l'art. 1<sup>er</sup> est amendé et rédigé conformément à la décision qui précède.

**ART. 2.** Lors de la discussion de l'art. 2, un membre a demandé que l'on prohibât aussi, à la sortie, les farines de féveroles et de vesces, qui selon lui, sont employées avantageusement, comme aliment, et s'exportent maintenant en grande quantité de certaine partie du pays.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant été entendu sur ce point, a fait remarquer que les légumes secs, dont il s'agit, et leurs farines ne servent, en général, qu'à

la nourriture des animaux et qu'il n'est guère prudent d'en faciliter l'usage pour celle de l'homme

Il a, en effet, été reconnu, a-t-il dit, que la farine de féveroles introduite dans le pain, surtout en certaine proportion, était nuisible à la santé.

En tout cas, c'est là une falsification qu'il faut réprimer au lieu de la favoriser d'une manière indirecte, en adoptant l'amendement.

Ce haut fonctionnaire a même fait connaître qu'il ne voyait aucun inconvénient à permettre dès maintenant la sortie des farines de féveroles et de vesces.

L'amendement est rejeté à l'unanimité moins une voix.

On passe ensuite à l'examen de la proposition faite par les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections, qui consiste à défendre immédiatement l'exportation des fécules de pommes de terre.

Un membre demande que la rédaction du § 2 de l'art. 2 soit modifiée en ce sens et qu'on ajoute un art. 4 à la loi, à l'effet de la rendre obligatoire le lendemain de sa publication.

Un autre membre, déclarant qu'il s'abstiendra sur cet article, motive son vote à peu près en ces termes :

Il regrette que les circonstances, dans lesquelles le pays s'est trouvé, aient paru au Gouvernement assez graves pour prendre cette mesure exceptionnelle, contraire aux vrais principes en cette matière.

Car, de deux choses l'une, ou bien les pommes de terre se vendent plus cher à l'étranger, ou elles y ont un prix moins élevé qu'en Belgique.

Dans le premier cas, on exproprie les détenteurs de cette denrée, sans indemnité aucune, en les empêchant de disposer de leurs marchandises pour le mieux de leurs intérêts; c'est donc une perte pour le pays, une diminution pour lui dans les moyens qui lui sont nécessaires pour se procurer tout ce dont il a besoin.

Dans le second cas, la prohibition est inutile et ne peut produire aucun effet.

D'un autre côté, ce membre craint que, si l'on ne peut plus exporter des pommes de terre, on en introduise moins; car on sait combien les entraves à la liberté du commerce jettent la perturbation dans les relations commerciales et diminuent les échanges.

D'ailleurs la concurrence que l'on redoute pour ce légume sur le marché intérieur se fera (si on en décrète la prohibition à la sortie) sentir à l'étranger d'autant plus vivement pour d'autres denrées alimentaires que la Belgique devra s'y procurer et que les pommes de terre provenant du pays, auraient remplacées.

Enfin, invoquant les données statistiques produites à l'appui du projet de loi, il regarde l'exportation de cinq millions de kilogrammes de pommes de terre comme insignifiante, s'il est vrai que la Belgique en a produit, en 1853, un milliard 129 millions et plus.

Toutefois, ce membre de la section centrale ne formule aucune proposition, parce qu'il comprend combien il serait difficile de replacer actuellement cette denrée sous le régime de la libre entrée.

D'autres membres, en réponse à ces considérations, déclarent qu'ils ne reconnaissent pas que la prohibition à la sortie des pommes de terre ne forme une exception à la règle générale; mais ils pensent que, lorsque des circonstances

impérieuses l'exigent, il faut faire fléchir la rigueur des principes, surtout alors qu'il s'agit de procurer en plus grande abondance un aliment aussi indispensable à la classe la plus nécessiteuse.

Dans leur opinion, il ne peut y avoir similitude sur ce point entre les céréales et les pommes de terre, ces dernières ne sont pas l'objet d'un commerce lointain et bien étendu, et lorsque le Gouvernement voyait que les exportations de ce légume surpassaient les importations, qu'il savait que des commandes nombreuses pour les pays voisins étaient faites et que ceux-ci en défendaient la sortie, il a agi prudemment en portant l'arrêté du 13 octobre 1833, au moment de la récolte, époque où les transactions commerciales sur cette marchandise sont les plus actives.

Ce n'est donc pas parce qu'ils sont partisans de lois restrictives en matière de denrées alimentaires qu'ils donnent leur approbation entière à cette mesure; au contraire, l'un d'eux désire qu'il soit consigné dans le rapport, que la section centrale adhère aux motifs qui ont engagé le Gouvernement à ne pas prohiber, à la sortie, les céréales.

L'art. 2 amendé, comme il est dit ci-dessus, en ce qui concerne les féculs de pommes de terre, est adopté à l'unanimité moins une abstention, et la section centrale, à la même majorité de six voix et une abstention, décide que le rapport fera mention de l'adhésion qu'elle donne aux considérations invoquées par le Gouvernement dans sa circulaire (*Moniteur* du 31 août dernier), et qui l'ont déterminé à ne pas défendre l'exportation des céréales.

Art. 3. L'art. 5 est admis sans observation; mais, comme conséquence du vote émis sur l'art. 2 amendé, et de la déclaration de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exportation des farines de féveroles et de vesces, sa rédaction est modifiée, et il sera ajouté un art. 4 nouveau au projet de loi pour qu'elle soit en vigueur le lendemain de sa publication.

Le projet de loi, mis aux voix dans son ensemble, est adopté par six voix et une abstention; la section centrale vous en propose donc l'adoption, avec les modifications ci-après indiquées.

*Le Rapporteur,*  
MOREAU.

*Le Président,*  
N.-J.-A. DELFOSSE.

---

## PROJETS DE LOI.

---

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

---

#### ARTICLE PREMIER.

Continueront à sortir leurs effets, jusqu'au 31 juillet 1854, les dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1853, qui déclarent libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, les lentilles, les fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et les vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau, l'orge perlée, les farines et moutures de toute espèce, les fécules et les autres substances amylacées.

#### ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté royal du 31 octobre 1853, qui prohibent à la sortie les pommes de terre et les légumes secs, sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1853.

A partir de cette date et jusqu'au 31 juillet 1854, seront prohibées à la sortie : les pommes de terre, leurs fécules, les lentilles et les fèves (haricots).

#### ART. 3.

Si les circonstances le permettent, le Gouvernement pourra faire cesser, avant le 31 juillet 1854, les effets du § 2 de l'art. 2.

### PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

---

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1853 sont approuvées.

Seront libres à l'entrée jusqu'au 31 juillet 1854, le froment, l'épeautre mondé et non mondé, le méteil, le seigle, le maïs, l'orge et la drèche, le sarrasin, l'avoine, les pois, les lentilles, les haricots, les féveroles et les vesces, le gruau, l'orge perlée, les farines et moutures de toute espèce, le son, les fécules et les autres substances amylacées, le pain, le biscuit, le macaroni, la semoule, le vermicelle, le pain d'épice, le riz, les jambons fumés, le lard et les viandes de toute espèce, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

#### ART. 2.

Sont approuvées les dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1853.

Sont prohibés à la sortie jusqu'au 31 juillet 1854, les pommes de terre, la fécule, les lentilles, les pois et les fèves (haricots).

#### ART. 3.

Si les circonstances le permettent, le Gouvernement pourra faire cesser, avant le 31 juillet 1854, les effets de l'art. 2.

#### ART. 4.

*La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.*